DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE **NANTUA**

VILLE D'OYONNAX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du neuf mai deux mille vingt-trois

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 2 mai 2023, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Michel PERRAUD, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	POUVOIRS
30	4	1	4

Objet:
11 - Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules pour l'achat de tickets de stationnement

PRÉSENTS: Michel PERRAUD, Laurent HARMEL, Anne MOREL, Jacques VAREYON, Anne-Marie GUIGNOT, Noël DUPONT, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ Evelyne VOLAN, Fatih KAYGISIZ, Dominique BEY, Marie-Josèphe LEVILLAIN Françoise COLLET, Jacques MAIRE, Christine PIQUET, Fabrice BERTERA, Corinne REGLAIN, Fanny RIPPE, Laure MANDUCHER, Antoine LUCAS, Assad AKHLAFA, Amaury VEILLE, Freddy NIVEL, Hugo CARRAZ, Christine PITTI, Jean-Charles de LEMPS, Alexandra ANTUNES, Julien MARTINEZ, Patrick MERCIER, Pascal BAUDET,

<u>REPRÉSENTÉS</u>: Caroline MANZONI (pouvoir à Dominique BEY), Yamina GRANDCLEMENT (pouvoir à Corinne REGLAIN), Jean-Michel FOUILLAND (pouvoir à Christine PITTI), Annie ZOCCOLO (pouvoir à Alexandra ANTUNES),

ABSENTS: Philippe TOURNIER BILLON.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Mme Marie-Claire EMIN est nommée secrétaire de séance.

Mme Laure MANDUCHER, rapporteur, rappelle au Conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2018, le non-respect des règles de stationnement payant sur la voie publique a été dépénalisé au profit d'un régime spécial d'occupation du domaine public prévu par l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cette occasion, la Ville d'Oyonnax s'est dotée d'un système centralisé de gestion du stationnement, qui garantit l'acquittement de la redevance de stationnement par la délivrance d'un ticket de stationnement dématérialisé.

Au moment du paiement à l'horodateur, qu'il soit physique ou virtuel, l'automobiliste renseigne le numéro d'immatriculation du véhicule concerné avant de s'acquitter du paiement. Ces renseignements permettent à l'agent en charge des contrôles, d'interroger le système centralisé et de s'assurer du règlement préalable. A défaut, il dresse un forfait de post-stationnement (FPS).

Cette manière d'opérer permet à l'automobiliste de prouver sans équivoque l'acquittement de la redevance de stationnement, y compris lorsqu'il souhaite exercer les voies de recours prévus par la loi et les règlements.

Or, le numéro d'immatriculation des véhicules constitue une donnée à caractère personnel, au sens du Règlement UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD).

Objet:

11 - Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules pour l'achat de tickets de stationnement

En application de l'article 56 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et de l'article 21 du RGPD, il en résulte alors que les usagers du stationnement payant devraient pouvoir s'opposer au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

Toutefois, le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation peut être écarté en vertu de l'article 56 de la LIL et dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD.

Dans ce contexte, la possibilité d'écarter le droit d'opposition est justifiée par les objectifs d'intérêt public général suivants :

- La politique de mobilité, instaurée par la Ville d'Oyonnax, est de nature à favoriser la fluidité de la circulation et la rotation du stationnement des véhicules sur voirie,
- Pour la Ville, la numérisation de la gestion publique facilite la collecte des recettes publiques et a un impact budgétaire significatif en réduisant les erreurs de calcul du FPS, il assure également un meilleur taux d'efficacité du recouvrement,
- Pour les automobilistes, le renseignement systématique et obligatoire du numéro de plaque d'immatriculation lui permet de prouver sans équivoque que son justificatif de stationnement est bien le sien. Ce document est opposable et l'automobiliste peut alors aisément faire valoir le paiement du montant acquitté et faire valoir, le cas échéant, ses droits à recours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2333-87 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Acte la dérogation, pour motif d'intérêt général, au droit d'opposition des usagers à la saisie de la plaque d'immatriculation sur les différentes méthodes d'acquittement de la redevance de stationnement prévues par la Ville d'Oyonnax,
- Acte les modalités et les dispositions du traitement systématique du numéro d'immatriculation :
- > Les finalités du traitement : gestion du stationnement payant.
- > Les catégories de données à caractère personnel concernées : numéro d'immatriculation du véhicule.
- > L'étendue des limites introduites aux droits garantis par le RGPD : dérogation dûment justifiée au droit d'opposition.

Objet:

11 - Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules pour l'achat de tickets de stationnement

- > Les garanties destinées à prévenir les abus, l'accès ou le transfert illicite des données concernées : toute personne a le droit de recevoir les données qui le concerne et qu'il a fourni à un responsable de traitement, de les réutiliser, et de les transmettre à un autre responsable de traitement.
- > L'identité du ou des responsable(s) du traitement : Ville d'Oyonnax et ses prestataires de services (Flowbird et Facility Park).
- > Les durées de conservation et garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement : deux ans ou le délai de traitement de la contestation du FPS.
- > Le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation au droit d'opposition : toute personne peut consulter le recueil des actes de la Ville d'Oyonnax. Par ailleurs, les délibérations sont publiées sur le site internet.

Fait à Oyonnax, le 9 mai 2023

Délibération certifiée exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le 1 0 MAI 2023

- par sa publication le

1 0 MAI 2023

Le Maire

Le Maire.

